

Arrêté préfectoral du 13 JUIN 2025
portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 08/03/2018 relatif au respect
de certaines prescriptions concernant l'exploitation située Moulin de Cantereyne,
sur le territoire de la commune de Réalmont

Le préfet du Tarn,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003, autorisant la société Minoterie Batigne à exploiter une installation classée sur la commune de Réalmont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2018 pris à l'encontre de la société Minoterie Batigne de respecter notamment les dispositions des articles 3.4 et 3.5 de l'arrêté du 7 avril 2003 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 14 avril 2025 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 avril 2025 il a été constaté que l'exploitant a fait réaliser des mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques par un organisme agréé le 13 mars 2018 ;

Considérant que le rapport issu de ces mesures de concentration en polluants présente des résultats conformes aux prescriptions des articles 3.4 et 3.5 de l'arrêté préfectoral portant autorisation à l'exploitation de l'installation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lever la mise en demeure fixée par l'arrêté du 8 mars 2018 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Réalmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

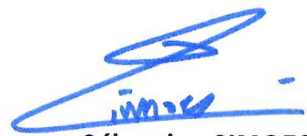
Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Réalmont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et notifié à la société Minoterie Batigne.

Fait à Albi, le **13 JUIN 2025**.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien SIMOES